

Chapitre 10

QCM

- 1. C.** En principe, l'écrit n'est pas exigé pour que le contrat soit valable : il ne faut pas confondre le contenant (l'écrit qui matérialise le contrat) et le contenu (l'accord des volontés).
- 2. C.** La loi ne s'immisce pas en principe dans le contrat, mais ce principe n'est pas absolu : le contrat doit être en accord avec les lois d'ordre public.
- 3. B.** Face à un litige entre cocontractants, le juge doit se fonder sur les clauses du contrat pour le trancher.
- 4. A.** Pour être valable, le contrat doit être passé selon la forme authentique devant le notaire.
- 5. C.** La définition du contrat d'adhésion est large ; elle englobe à la fois les clauses essentielles et les clauses accessoires qui ont été déterminées par avance par l'une des parties au contrat.
- 6. B. ET C.** En cas d'imprévision, l'adaptation du contrat est admise, sous conditions, par la loi. En dernier recours, le contrat pourra être révisé par le juge.
- 7. B., C. ET D.** La bonne foi est énoncée à l'article 1104 du Code civil. Elle s'applique à toutes les phases de la vie du contrat.
- 8. A., B. ET D.** Ces contrats sont interdits au nom du respect de l'ordre public. C'est la vente d'organes qui est prohibée, et non le don.
- 9. B. ET C.** Les obligations sont réciproques et s'échelonnent dans le temps. Le contrat est d'adhésion ici, car le particulier aura peu de marge de manœuvre pour discuter les différentes clauses du contrat pré-rédigé par l'opérateur téléphonique.
- 10. B. ET D.** Deux parties prennent des engagements mutuels : l'assuré s'oblige à payer des primes, l'assureur s'oblige à indemniser en cas de sinistre. Toutefois, l'exécution de l'engagement de l'assureur est incertaine : on ne sait pas, au moment du contrat, s'il y aura ou non un sinistre.
- 11. A. ET C.** Le contrat de vente peut être conclu verbalement. Les obligations s'exécutent en une prestation unique.

12. A. ET C. C'est une confusion classique. La rédaction de l'acte sous signature privée a été faite, non pour la validité de la vente, mais pour sa preuve. Le fait que le paiement du prix soit échelonné dans le temps ne fait pas de la vente un contrat à exécution successive : le transfert de propriété est instantané, à l'échange des consentements.

13. A., B. ET C. L'oncle avait consenti au prix. Le contrat est la « *loi des parties* ». La bonne exécution du contrat est une manifestation de la bonne volonté contractuelle, et donc de la bonne foi.

14. A. ET B. Les parties ont consenti aux modalités de paiement. Le contrat est la « *loi des parties* » : le contrat est intangible, toute modification devant faire l'objet d'un nouvel accord.

15. C. Il y a manifestement un manque de transparence du vendeur dans la phase de formation du contrat, qui pourrait être interprété comme un manquement à la bonne foi contractuelle.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS AZUR CROISIÈRES [NIV 1]

Analyser la situation juridique pour déterminer si le couple pourra obtenir le remboursement de l'acompte.

Principes juridiques

Le contrat est un acte juridique ; il est une œuvre de la volonté des parties.

L'article 1101 du Code civil définit le contrat comme un « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Le principe de la force obligatoire du contrat, énoncé à l'article 1103 du Code civil, postule que le contrat est la « *loi des parties* ». Tout contrat est intangible, au sens où toute modification doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Application au cas

Or, dans le cas présent, il y a un contrat entre le couple et la compagnie de croisières. Celle-ci a modifié unilatéralement les termes du contrat sans leur consentement. Azur Croisières sera tenu de rembourser l'acompte de 750 euros.

EXERCICE 2 – CAS ROGNES [NIV 2]

Déterminer si Yves Rognes peut exiger de son cocontractant la modification du tarif initialement convenu.

Principes juridiques

Le principe de la force obligatoire du contrat, énoncé à l'article 1103 du Code civil, postule que le contrat est la « *loi des parties* ». Cela implique, notamment, que le contrat est intangible, ce qui exclut que ses clauses puissent être modifiées tout au long de l'exécution du contrat jusqu'à son expiration.

Par exception, le contrat peut toutefois faire l'objet d'une révision en cas d'imprévision, c'est-à-dire lorsque l'exécution du contrat devient trop onéreuse pour l'une des parties du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et que celle-ci n'a pas accepté d'en assumer les risques.

Le dispositif de révision opère en trois temps. Tout d'abord, la victime du changement peut exiger de son cocontractant que le contrat devenu déséquilibré soit renégocié. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les deux parties peuvent décider soit de résoudre le contrat, soit de demander au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Enfin, à défaut d'accord des deux parties, le cocontractant victime du changement de circonstances peut demander au juge de réviser le contrat ou d'y mettre fin.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Yves Rognes est confronté à un problème d'imprévision, c'est-à-dire que l'exécution de son contrat est devenue plus onéreuse pour lui en raison du bouleversement des circonstances économiques. La médiocrité de la récolte et l'augmentation du coût de la main-d'œuvre gonflent le coût de revient du vin. Il pourra se prévaloir du dispositif légal de révision en faveur d'une renégociation de son contrat avec le supermarché. Si cette démarche devait se révéler infructueuse, il pourra, en dernier recours, demander au juge que son contrat soit révisé en tenant compte des nouvelles circonstances économiques.

EXERCICE 3 – CAS CETELEM [NIV 3]

1. Identifier les parties. Exposer les faits et la procédure.

Parties

Elles sont au nombre de deux :

- La société Cetelem, professionnel, est demandeur au pourvoi.
- M. X, particulier, est défendeur au pourvoi.

Principaux faits

M. X, emprunteur, a contracté un prêt à la consommation auprès de la société Cetelem, prêteur. Il a donc signé une offre préalable de crédit. Un litige survient entre les deux parties : le prêteur exige le remboursement du prêt, tandis que l'emprunteur nie avoir reçu la somme prêtée.

Procédure

Juridiction du premier degré : la société Cetelem agit en justice devant le tribunal d'instance, qui a une compétence exclusive dans le domaine du crédit à la consommation ; nous ignorons toutefois le jugement rendu par ce tribunal.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence : nous n'avons connaissance ni de l'appelant ni de l'intimé ; dans un arrêt rendu en date du 14 novembre 2007, la cour d'appel déboute la société Cetelem de sa demande.

Cour de cassation : le prêteur se pourvoit alors en cassation, mais la Cour de cassation rejette le pourvoi dans cet arrêt du 14 janvier 2010 ; le procès est donc terminé.

2. Identifier, selon la Cour de cassation, la caractéristique du contrat de prêt consenti par un professionnel dans cette affaire. La solution aurait-elle été la même si le prêt avait été consenti par un particulier ?

Le statut juridique du prêteur influence la caractéristique du contrat de prêt.

Si le contrat de prêt est consenti par un professionnel, le contrat est consensuel. Cela veut donc dire que le seul échange des consentements entre le prêteur et l'emprunteur suffit à former le contrat.

À l'inverse, si le contrat de prêt est consenti par un particulier, le contrat est réel. Cela signifie donc que le prêt se forme lors de la remise des fonds par le prêteur à l'emprunteur.

3. Expliquer pourquoi la caractéristique du prêt consenti par un professionnel, qui a été retenue par la Cour de cassation, se révèle protectrice de l'emprunteur.

En présence d'un contrat consensuel, l'emprunteur consommateur est protégé vis-à-vis du prêteur professionnel, qui est en position de supériorité dans le contrat. En effet, la force obligatoire du contrat s'applique dès l'accord des volontés. Ainsi, si, après avoir donné son consentement, le prêteur change d'avis, l'emprunteur sera en mesure de contraindre le prêteur à lui remettre les fonds. En présence d'un contrat réel, la force obligatoire du contrat ne s'applique pas tant que la remise des fonds n'a pas eu lieu.

4. Déterminer à qui incombe la charge de la preuve de la remise des fonds et pour quelle raison.

La charge de la preuve de la remise des fonds incombe au prêteur professionnel. La preuve par ce dernier de l'existence du contrat de prêt ne suffit donc pas pour exiger le remboursement.

Cela s'explique par une application stricte de l'article 1315 du Code civil : c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation qu'il incombe d'en apporter la preuve. Le prêteur qui demande le remboursement du prêt doit donc établir au préalable qu'il a bien remis les fonds à l'emprunteur.